

Extrait de l'avant-projet de réforme du droit des obligations

Rapport présenté par M. P. Catala à Monsieur Pascal Clément
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
22 Septembre 2005

SOUS-TITRE III – DE LA RESPONSABILITE CIVILE (ARTICLES 1340 à 1386)

Exposé des motifs Geneviève Viney

L'objet du présent rapport consiste à rendre compte de l'essentiel des débats qui se sont déroulés au sein du groupe de travail chargé de la rédaction du Titre IV "De la responsabilité". Il tend à expliciter le sens des choix qui ont été faits sur les points les plus importants. Il est complété par les notes et observations qui accompagnent le texte lui-même.

I.- L'une des difficultés auxquelles a été affronté le groupe consistait à déterminer le **niveau de généralité auquel il convenait de se placer pour sélectionner les dispositions à insérer dans le code civil.**

1°) En particulier, il a fallu prendre parti sur le point de savoir s'il convenait d'inclure, à côté des dispositions générales qui relèvent de ce qu'il est convenu d'appeler "le droit commun", certains **régimes spéciaux** de responsabilité.

Les avis étaient très partagés à ce sujet. Certains ont émis l'opinion que ces régimes n'auraient pas leur place dans le code civil et que le parti, pris en 1998, d'y insérer le texte transposé de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux serait regrettable, tandis que d'autres ont fait valoir qu'il est souhaitable que le code civil reflète les tendances marquantes du droit contemporain et que les dispositions les plus couramment appliquées par les tribunaux y figurent.

Finalement, il a été décidé de laisser hors du code civil la plupart des régimes spéciaux de responsabilité ou d'indemnisation qui sont réglementés par des lois particulières¹ mais de ne pas proposer d'en extraire les articles 1386-1 à 1386-18² que le groupe a laissé intacts puisque le législateur français ne peut désormais modifier ces textes sans l'assentiment des autorités européennes. En revanche, la majorité s'est prononcée en

¹ Notamment celles qui réglementent la responsabilité des compagnies aériennes pour les dommages causés au sol par les appareils, celle des exploitants de téléphériques pour les dommages subis par les tiers, celle de l'exploitant d'un réacteur nucléaire, etc... Il en va de même pour les textes régissant l'indemnisation des accidents du travail, des dommages résultant d'infractions ou d'attentats terroristes, de transfusions contaminées par le virus HIV, de l'amiante, etc...

² Cette proposition n'a pas recueilli l'unanimité.

faveur de l'inclusion des dispositions réglementant le droit à indemnisation des victimes d'accidents de la circulation terrestre, en apportant d'ailleurs à celles-ci des modifications de forme et de fond importantes par rapport à la loi du 5 juillet 1985.

2^o) C'est, en second lieu, à propos de la réglementation de **l'indemnisation du dommage corporel** qu'il est apparu difficile de concilier l'impératif d'une rédaction claire et concise avec la volonté d'apporter les précisions techniques nécessaires pour définir les droits et les obligations des parties. Notamment, la liste des préjudices indemnisables (article 1379) et surtout celle des prestations ouvrant droit au recours des tiers payeurs (article 1379-5) peuvent paraître d'une facture peu élégante. La première semble pourtant indispensable. Quant à la seconde, elle reproduit l'actuel article 29 de la loi du 25 juillet 1985 et l'article L.131-2 du code des assurances auxquels on aurait pu songer à renvoyer purement et simplement, mais, pour des raisons de commodité, la majorité des membres du groupe a jugé préférable de l'intégrer dans le code qui, de ce fait, contient l'ensemble des règles applicables à cette question de l'indemnisation du dommage corporel, si importante en pratique.

II.- Le choix d'une construction adaptée à la matière a soulevé d'emblée la question de la place à assigner respectivement aux questions relatives à la responsabilité contractuelle et à la responsabilité extra-contractuelle.

Fallait-il maintenir la réglementation de la responsabilité contractuelle dans le titre III à la place que lui avaient assignée les rédacteurs du code civil, en limitant l'objet du titre IV à la responsabilité extracontractuelle ? Était-il, au contraire, préférable de regrouper l'ensemble sous un titre unique intitulé "De la responsabilité" ? Les membres du groupe, divisés sur ce point, ont laissé ce problème en suspens tant que les solutions n'ont pas été arrêtées sur le fond. C'est seulement après avoir rédigé l'ensemble et constaté que les règles communes aux deux branches de la responsabilité l'emportent très largement, qu'ils ont adopté, à la majorité, le second parti³. Un chapitre intitulé "Dispositions préliminaires" a été placé en exergue du titre IV afin de régler les relations entre les deux branches de la responsabilité.

Suivent deux chapitres consacrés respectivement aux conditions (chapitre deux) et aux effets (chapitre trois) de la responsabilité, suivi du dernier chapitre intitulé "Des principaux régimes spéciaux de responsabilité ou d'indemnisation".

A propos des conditions de la responsabilité (chapitre deux), l'accord s'est fait assez facilement pour reconnaître que le préjudice réparable, le lien de causalité et les causes d'exonération se définissent de la même façon en matière contractuelle et extracontractuelle, ce qui a conduit à les regrouper dans une section 1 intitulée "Dispositions communes aux responsabilités contractuelle et extra-contractuelle". En revanche, le fait générateur de la responsabilité a fait l'objet de dispositions distinctes pour la responsabilité extra-contractuelle, d'une part, la section 2 traitant

³ Certains demeurent cependant réticents car ils estiment que cette présentation ne fait pas ressortir assez nettement le particularisme de la responsabilité contractuelle. Le chapitre IV consacré aux régimes spéciaux est divisé en deux sections, l'une consacrée à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et l'autre, à la responsabilité du fait des produits défectueux.

successivement du "fait personnel", du "fait des choses", du "fait d'autrui", des "troubles de voisinage" et des "activités dangereuses", et pour la responsabilité contractuelle, d'autre part, la section 3 ne faisant pas cette distinction.

Le chapitre trois consacré aux effets de la responsabilité comporte une section 1 intitulée "Principes" qui traite de "la réparation en nature" (§ 1), des règles générales concernant l'évaluation et les modalités de l'indemnisation sous forme de "dommages intérêts" (§ 2) et de l'incidence de la pluralité de responsables (§ 3). Quant à la section 2, elle apporte des précisions concernant les règles applicables à la réparation de certaines catégories de dommages, à savoir "l'atteinte à l'intégrité physique" (§ 1), "l'atteinte aux biens" (§ 2), et le retard dans le paiement d'une somme d'argent (§ 3). La section 3 définit le statut des conventions portant sur la réparation, soit qu'elles l'excluent ou la limitent (§ 1), soit qu'elles en fixent forfaitairement le montant (§ 2). Une dernière section, très brève, est consacrée à la prescription de l'action en responsabilité.

III.- Sur le fond, les membres du groupe n'ont pas cherché à innover systématiquement.

Au contraire, ils ont consacré la plupart des solutions qu'a dégagées la jurisprudence pour compléter les dispositions très elliptiques qui figuraient dans le code civil. Toutefois, ils n'ont pas voulu non plus se limiter à proposer une "codification à droit constant", estimant qu'ils devaient prendre parti sur les questions délicates à propos desquelles la jurisprudence est divisée ou contestée par la doctrine. Ils n'ont pas hésité non plus à écarter les dispositions qui leur sont apparues périmées⁴ ou même seulement inopportunes⁵, ni à en introduire de nouvelles lorsqu'elles leur ont semblé de nature à accorder le droit positif aux exigences de la vie contemporaine⁶. Nous nous bornerons à signaler dans ce rapport les positions qui paraissent les plus marquantes.

1°) La position du groupe concernant le concept de responsabilité contractuelle

On sait qu'un courant doctrinal récent nie le rattachement des dommages-intérêts contractuels au concept de responsabilité⁷. Les auteurs qui défendent ce point de vue estiment que ces dommages-intérêts constituent une simple modalité de l'exécution des obligations contractuelles, ce qui les amène à écarter l'exigence d'un dommage pour justifier leur octroi et à proposer de soumettre au régime extra-contractuel toutes les condamnations à réparer les suites dommageables de l'inexécution.

Cette vision des choses, qui est contredite par une jurisprudence très majoritaire, n'a pas emporté l'adhésion de la majorité de la doctrine. Elle n'a pas été retenue par les

⁴ Comme la responsabilité de l'artisan du fait de ses apprentis prévue actuellement par l'article 1384 alinéa 6 ou la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment pour les dommages causés par le défaut d'entretien ou le vice de construction résultant de l'article 1386.

⁵ Comme celle qu'a introduite la loi du 7 novembre 1922 à l'alinéa 2 de l'article 1384.

⁶ Par exemple celles qui figurent aux articles 1358, 1360, 1362, 1371, 1373, et 1379-7... du texte proposé.

⁷ Pour un exposé particulièrement complet de cette doctrine, voir Philippe REMY, "La responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept, Rev.trim.dr.civ. 1997 p. 323. Cette position a été développée d'abord par Philippe le Tourneau. Elle a été reprise ensuite par Denis Tallon.

membres du groupe. Ceux-ci estiment en effet qu'il est nécessaire de maintenir, au profit du créancier insatisfait, à côté du droit d'exiger l'exécution ou de demander la résolution du contrat, la possibilité d'obtenir réparation des dommages que lui a causés l'inexécution. Cette troisième voie leur paraît tout à fait autonome par rapport aux deux autres, aussi bien quant aux conditions imposées au demandeur pour s'y engager que quant aux résultats qu'il peut en attendre. Etant la seule qui garantisse le créancier contre les conséquences préjudiciables de la défaillance contractuelle, elle est indispensable à sa protection. Par ailleurs, son objectif indemnitaire et le fait qu'elle résulte d'une inexécution – c'est-à-dire d'un fait illicite, au sens large – permet de la rattacher au concept de responsabilité, sans pour autant condamner les particularités de son régime qui s'expliquent par le souci de préserver les prévisions des parties et d'éviter la dénaturation du contrat.

2°) Toutefois, cette option en faveur de l'admission d'une véritable responsabilité contractuelle pose un redoutable problème en droit positif, celui des **relations entre les deux régimes de responsabilité, contractuelle et extra-contractuelle**.

Traditionnellement, le droit français prohibe ce qu'on appelle le "cumul" des régimes de responsabilité, c'est-à-dire en réalité la possibilité, pour la victime d'un dommage contractuel, de choisir de préférence l'application du régime délictuel. Pour justifier cette interdiction, on invoque généralement le fait que les règles relevant de cette branche de la responsabilité risqueraient de déjouer les prévisions des contractants et de tenir en échec les clauses du contrat.

Les membres du groupe étaient divisés sur l'opportunité de consacrer dans le code cette "règle du non-cumul" qui est ignorée par la plupart des droits étrangers. Toutefois, il a été décidé, à la majorité, de l'inscrire à l'article 1341, en lui apportant cependant une exception très importante au profit des victimes de dommages corporels. Il a paru en effet souhaitable de permettre à celles-ci d'opter en faveur du régime qui leur est le plus favorable, à condition toutefois qu'elles soient en mesure d'apporter la preuve des conditions exigées pour justifier le type de responsabilité qu'elles invoquent.

L'article 1342 prévoit, quant à lui, l'hypothèse dans laquelle l'inexécution d'une obligation contractuelle est à l'origine d'un dommage subi par un tiers. Actuellement, la jurisprudence tend à reconnaître très largement dans ce cas la responsabilité du débiteur, mais, quant à la nature de cette responsabilité, elle reste particulièrement hésitante. La plupart des arrêts la qualifient de "délictuelle" ou "extra-contractuelle", n'hésitant pas à affirmer que le seul manquement au contrat suffit à établir une faute délictuelle ou un fait de la chose dès lors qu'il a causé un dommage à un tiers. Toutefois, lorsque la propriété d'une chose a été transmise par une chaîne de contrats, l'acquéreur est alors doté d'une "action directe nécessairement contractuelle" contre tous les maillons antérieurs de la chaîne de distribution. En outre, dans quelques espèces, la Cour de cassation a jugé que l'obligation contractuelle de sécurité profite, non seulement au créancier, mais également aux tiers, sans préciser pour autant si l'action du tiers victime est soumise alors au régime contractuel ou au régime extra-contractuel. Ces solutions trahissent donc l'incertitude des

juges qui n'a d'égale d'ailleurs que celle de la doctrine, les auteurs se montrant très embarrassés pour proposer des solutions cohérentes.

C'est pourquoi il a paru indispensable de lever ces incertitudes.

Pour le faire, les membres du groupe sont partis de deux constatations.

Tout d'abord, la tendance à admettre largement la responsabilité du débiteur vis à vis des tiers auxquels il a directement causé un dommage par sa défaillance contractuelle correspond à une aspiration qui semble juste et qui d'ailleurs est étayée, sur le plan théorique, par l'admission du principe "d'opposabilité du contrat". C'est pourquoi il a été décidé de consacrer cette responsabilité par une disposition explicite (à l'article 1342 alinéa 1er).

En revanche, il est clair que la soumission de cette responsabilité au régime extracontractuel risque à la fois de déjouer les prévisions des parties en écartant l'application des clauses du contrat qui ne sont pas compatibles avec ce régime (notamment celles qui écartent ou allègent les obligations ou les responsabilités ou qui désignent la juridiction compétente ou la loi applicable) et de conférer ainsi aux tiers qui invoquent le contrat pour fonder cette responsabilité une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même. Or cela semble particulièrement anormal.

C'est donc l'application du régime extra-contractuel qui fait difficulté. Or cette application, que l'on justifie généralement en invoquant le fameux principe de l'"effet relatif du contrat", n'est en réalité nullement imposée par l'article 1165 du code civil. Des très nombreux et importants travaux consacrés à ce principe, il ressort en effet que sa portée se limite à deux conséquences essentielles. Au moment de la conclusion du contrat, il interdit aux parties de lier les tiers et, au moment de l'exécution, il leur réserve le droit d'exiger celle-ci. En revanche, il ne commande nullement le choix du régime de responsabilité à appliquer en cas d'inexécution.

Pour définir celui-ci, ce sont par conséquent les considérations pratiques qui doivent l'emporter. Or celles-ci commandent **d'imposer l'application du régime contractuel dès lors que le fondement de l'action réside uniquement dans un manquement au contrat**. C'est en effet la seule façon de soumettre les tiers à toutes les limites et conditions que le contrat impose au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage.

En revanche, si le tiers peut établir à la charge du débiteur, outre la défaillance contractuelle, un fait générateur de responsabilité extra-contractuelle, il n'y a alors aucune raison de le priver de l'action destinée à faire reconnaître cette responsabilité⁸.

⁸ Certes, cela laisse au tiers un avantage par rapport au créancier, mais cet avantage semble normal puisque le tiers n'a pas consenti aux éventuelles limitations du droit à réparation que le créancier a acceptées. Or il a subi un dommage contre lequel il n'avait aucun moyen de se prémunir.

Ce sont les solutions que propose de consacrer l'article 1342 alinéas 1 et 2 du projet présenté.

3°) Une autre caractéristique importante des textes présentés réside dans **la faveur qu'ils manifestent à l'égard des victimes de dommages corporels ou d'atteintes à la personne.**

Cette tendance apparaît à l'article 1341 qui, dans son alinéa 2, autorise ces victimes à choisir le régime qui leur est le plus favorable, sans se heurter à la règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et extra-contractuelle.

On la retrouve également à l'article 1351 qui prévoit que, si elles ont commis des fautes en relation avec leur propre dommage, ces fautes ne seront retenues contre elles pour amputer leur droit à réparation que si elles sont "graves".

Elle inspire encore l'article 1373 qui refuse au juge le pouvoir de réduire l'indemnisation en raison d'un refus de soins, même lorsque ceux-ci auraient été de nature à limiter les conséquences du dommage et l'article 1382-1 qui interdit de stipuler par convention toute restriction de l'indemnisation du dommage corporel.

Enfin l'aménagement de l'indemnisation de ce type de dommage par les articles 1379 à 1379-8 apparaît dans l'ensemble favorable aux victimes.

4°) Un autre domaine dans lequel un certain nombre d'innovations ont été proposées est celui de **la responsabilité extra-contractuelle du fait d'autrui.**

On sait que depuis l'arrêt BLIECK rendu par la Cour de cassation en assemblée plénière le 29 mars 1991, la jurisprudence a profondément modifié les applications de ce type de responsabilité, sans toutefois être parvenue jusqu'à présent à stabiliser la matière.

Pour tenter de le faire, les membres du groupe ont estimé qu'il convenait d'abord d'indiquer les deux fondements possibles de la responsabilité du fait d'autrui qui sont, d'une part, le fait de régler le mode de vie des personnes soumises à une surveillance particulière en raison de leur état, et, d'autre part, le fait d'encadrer et d'organiser l'activité d'autrui dans l'intérêt personnel de celui qui exerce ce contrôle (article 1355).

Dans tous les cas, il est apparu nécessaire d'exiger la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage (article 1355 alinéa 2). Cette condition n'est pas conforme à la jurisprudence actuelle relative à la responsabilité des père et mère qui est désormais admise dès lors qu'est établi un simple "fait causal" du mineur.

a) Les personnes dont il est nécessaire de régler le mode de vie sont, d'une part, les mineurs et, d'autre part, les majeurs dont l'état nécessite une surveillance particulière en raison d'un handicap ou de précédents judiciaires.

Parmi les personnes chargées d'une responsabilité de plein droit pour le fait d'enfants mineurs, les père et mère ont été placés en première ligne. Il a semblé nécessaire de lier

cette responsabilité à l'exercice de l'autorité parentale, mais c'est là la seule condition qui a été maintenue, la cohabitation de l'enfant avec ses parents ayant été, en revanche, écartée en raison des difficultés que suscite sa définition et des anomalies auxquelles avait conduit l'application de cette exigence lorsqu'elle était interprétée de manière rigoureuse⁹.

En cas de décès des parents, le tuteur assumerait la même responsabilité. Cette désignation, de préférence au conseil de famille, s'inspire de considérations pratiques. Le tuteur est facilement identifiable par la victime et il peut prendre l'assurance destinée à garantir ce risque.

Enfin il est prévu que la responsabilité incombe également à "la personne physique ou morale chargée, par décision judiciaire ou administrative, ou par convention de régler le mode de vie du mineur". Cette disposition désigne, outre les associations d'action éducative, établissements ou organismes de rééducation chargés par le juge de l'assistance éducative ou par le juge des enfants ou un tribunal pour enfants de prendre en charge le mineur en danger ou délinquant, les instituts médico-éducatifs ou établissements scolaires auxquels les parents ont confié l'enfant en pension par contrat.

Le texte précise que ces différents cas de responsabilité ne s'excluraient pas l'un l'autre, mais pourraient se cumuler (article 1356 *in fine*).

Une responsabilité analogue pèserait sur "les personnes physiques ou morales chargées, par décision judiciaire ou administrative ou par convention, de régler le mode de vie" des majeurs "dont l'état nécessite une surveillance particulière". Il s'agit, non seulement des majeurs en tutelle, mais aussi des jeunes adultes ayant fait l'objet d'une mesure de placement à la suite d'une infraction ou des malades mentaux hospitalisés selon les modalités prévues par le titre 1er du Livre II de la 3e partie du code de la santé publique (articles 3211-1 et suivants).

Ces responsabilités seraient encourues de plein droit et ne pourraient être écartées que par la preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

En outre, il a semblé utile de prévoir que toute autre personne - c'est-à-dire celle qui n'encourt pas la responsabilité prévue aux articles 1356 et 1357, mais qui assume, à titre professionnel, une mission de surveillance d'autrui - répond du fait de l'auteur direct à moins qu'elle prouve n'avoir pas commis de faute.

b) Parmi les applications de la responsabilité fondée sur l'encadrement et l'organisation de l'activité d'autrui par une personne qui profite de cette activité, il est un cas tout à fait classique, celui du commettant dont la responsabilité serait admise aux mêmes conditions qu'aujourd'hui.

⁹ En effet, elle favorisait alors celui des père et mère qui avaient quitté l'enfant au détriment de celui qui s'en occupait effectivement.

En revanche, le projet prévoit de modifier la situation personnelle du préposé. Sa responsabilité ne serait pas écartée purement et simplement, comme l'a admis l'assemblée plénière de la Cour de cassation par son arrêt COSTEDOAT du 25 février 2000. Elle deviendrait subsidiaire par rapport à celle du commettant, ce qui apparaît plus protecteur de l'intérêt des victimes, tout en assurant une protection suffisante au préposé.

En outre, parce que les relations commettant-préposé ont été redéfinies de manière relativement stricte, un autre cas de responsabilité pour autrui a été prévu à la charge des professionnels qui encadrent ou contrôlent l'activité d'autres professionnels en situation de dépendance économique, que ceux-ci soient des membres de professions libérales comme, par exemple, le médecin qui travaille au profit d'une clinique, ou des commerçants, comme la filiale qui dépend d'une société mère, le concessionnaire ou le franchisé qui exerce son activité en partie au profit du concédant ou du franchiseur. La responsabilité du professionnel dominant serait alors engagée lorsque le fait dommageable commis par celui qui est en situation de dépendance serait en relation directe avec l'exercice du contrôle.

Ce cas de responsabilité serait tout à fait nouveau, mais les membres du groupe ont pensé qu'il serait extrêmement utile pour ajuster le droit de la responsabilité aux transformations qui ont affecté les structures économiques, aussi bien dans le secteur de la production que dans celui de la distribution. Il permettrait en effet de faire peser une part des responsabilités encourues à la suite des dommages causés à l'occasion des activités économiques sur les véritables décideurs, ce qui serait à la fois plus juste vis à vis des professionnels en situation de dépendance et plus protecteur des victimes.

5°) Parmi les innovations proposées, il convient de signaler encore l'introduction d'un nouveau cas de **responsabilité de plein droit**, celle **qui incomberait à l'exploitant d'une activité anormalement dangereuse** pour les dommages consécutifs à cette activité (article 1362).

Cette disposition a été particulièrement discutée au sein du groupe. Ses partisans ont fait valoir qu'elle rapprocherait le droit français de la plupart des droits des pays voisins et qu'elle serait en harmonie avec la jurisprudence administrative qui est en ce sens. Pourtant, certains membres du groupe ont objecté que d'autres dispositions, en particulier celles qui concernent la responsabilité du fait des choses, la rendraient à peu près inutile. A quoi il a été rétorqué que ce texte concernerait essentiellement les catastrophes industrielles alors que la responsabilité du fait des choses est mieux adaptée aux dommages entre particuliers.

Finalement, il a été décidé de maintenir cette règle pour le cas de dommages de masse résultant d'activités présentant des risques graves.

6°) En ce qui concerne les **fonctions assignées à la responsabilité**, les textes proposés accordent la première place à la réparation, conformément au droit actuel.

Toutefois, une disposition (l'article 1372) ouvre prudemment la voie à l'octroi de **dommages-intérêts punitifs**. Elle soumet le prononcé de cette sanction à la preuve d'une "faute délibérée, notamment d'une faute lucrative", c'est-à-dire d'une faute dont les conséquences profitables pour son auteur ne seraient pas neutralisées par une simple réparation des dommages causés. Elle exige également une motivation spéciale et impose au juge de distinguer les dommages-intérêts punitifs des dommages-intérêts compensatoires. Enfin elle interdit leur prise en charge par l'assurance, ce qui est indispensable pour donner à cette condamnation la portée punitive qui constitue sa raison d'être.

Quant à la **prévention**, elle n'est pas présentée comme l'une des fonctions spécifiques de la responsabilité. Cependant, une place discrète lui a été réservée, sous le couvert de la réparation en nature. En effet, l'article 1369-1 dispose que "Lorsque le dommage est susceptible de s'aggraver, de se renouveler ou de se perpétuer, le juge peut ordonner, à la demande de la victime, toute mesure propre à éviter ces conséquences, y compris au besoin la cessation de l'activité dommageable".

La même idée inspire également l'article 1344 aux termes duquel "les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage ou pour écarter son aggravation ainsi que pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable dès lors qu'elles ont été raisonnablement engagées".

7°) Parmi les textes proposés pour guider les juges dans l'évaluation des dommages-intérêts, la plupart entérinent les positions de la jurisprudence actuelle.

On signalera cependant une disposition qui n'est d'ailleurs pas sans rapport avec l'article 1344 qui vient d'être cité. Il s'agit de l'article 1373 qui **autorise le juge à réduire l'indemnisation lorsque la victime, par une négligence caractérisée, a laissé un dommage s'aggraver sans réagir ou n'a rien fait pour le réduire**.

La reconnaissance de cette possibilité de modération répond au souci de responsabiliser les victimes. Elle est admise aujourd'hui par la plupart des droits des pays voisins de la France ainsi que par la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises¹⁰ et les Principes du droit européen du contrat préconisent son adoption¹¹.

On soulignera que, dans le texte proposé, il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation du juge et que l'exercice de cette faculté est subordonnée à la constatation que la réduction du dommage pouvait être obtenue par des "mesures raisonnables et proportionnées". En outre, il est précisé, on l'a déjà souligné, qu'aucune réduction ne peut être admise lorsque ces mesures seraient de nature à porter atteinte à l'intégrité physique de la victime. Autrement dit, le refus de soins ne peut jamais motiver une diminution de l'indemnisation des préjudices résultant d'un dommage corporel.

¹⁰ Art. 77 CVIM.

¹¹ Article 9-505.

8°) Les dispositions concernant "**les conventions portant sur la réparation**" proposent plusieurs changements par rapport au droit actuel.

Elles consacrent d'abord la **validité des clauses excluant ou limitant la réparation, même si elles affectent une responsabilité de nature extra-contractuelle** (article 1382), sauf lorsque cette responsabilité est fondée sur une faute (article 1382-4, alinéa 2).

Cette validation en matière extra contractuelle concerne principalement les conventions portant sur les responsabilités entre voisins ou entre personnes qui entreprennent une activité en commun sans être liées par un contrat de société ou d'association.

Une première limite à la validité des clauses restrictives de responsabilité ou de réparation affecte l'indemnisation du dommage corporel qui ne pourrait être amputée conventionnellement (article 1382-1). Or cette solution, qui est réclamée depuis longtemps par une doctrine quasi-unanime, n'a jamais jusqu'à présent été affirmée clairement par la jurisprudence.

Une autre disposition propose de considérer comme nulles les clauses restrictives de responsabilité stipulées par un professionnel au détriment d'un consommateur lorsqu'elles ne sont compensées par aucune "contrepartie réelle, sérieuse et clairement stipulée". Elle est tout à fait dans la ligne des solutions qui se dégagent des recommandations de la Commission des clauses abusives.

Le texte consacre également certaines solutions d'ores et déjà admises par la jurisprudence, notamment l'inefficacité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité en présence d'un dol ou d'une faute lourde et la nullité de celles qui ont pour effet de libérer le débiteur contractuel de toute responsabilité pour les conséquences du manquement à l'une de ses obligations essentielles. Il subordonne enfin l'opposabilité de la clause, en matière contractuelle, à la possibilité pour la victime d'en prendre connaissance avant la formation du contrat et, en matière extra-contractuelle, à une "acceptation non équivoque".

Mais les innovations les plus importantes concernent les clauses qui sont aujourd'hui désignées couramment par l'expression de "clauses pénales" et qu'il est proposé d'appeler "**Conventions de réparation forfaitaire et clauses pénales**". Le groupe estime en effet qu'il n'est pas nécessaire de maintenir les articles 1226 à 1230, 1232 et 1233, qui ne sont plus guère appliqués. Il souhaite au contraire conserver le pouvoir de révision judiciaire introduit en 1975 mais pense que celui-ci n'est nécessaire que dans le sens de la modération des clauses "manifestement excessives". En revanche, pour les clauses "dérisoires", la réglementation prévue aux articles 1382-1 à 1382-4 paraît suffisante.

La possibilité de réduire judiciairement la réparation prévue au contrat lorsqu'il y a eu exécution partielle, que permet l'actuel article 1231, mérite également d'être maintenue.

9°) En proposant d'introduire dans le code civil les dispositions définissant **le droit à indemnisation des victimes d'accidents de la circulation**, les membres du groupe ont souhaité apporter à celles-ci certaines modifications. La plus importante concerne **le sort du conducteur victime d'une atteinte à sa personne**. Le moment paraît en effet venu d'assimiler le conducteur aux autres victimes, en ne retenant contre lui, pour le priver d'indemnisation, que sa « faute inexcusable », à condition qu'elle ait été la « cause exclusive de l'accident ».

Certes, en 1985, cette assimilation a pu être considérée comme prématurée, les conséquences de la réduction des causes d'exonération n'ayant pas encore été mesurées, mais une nouvelle étape paraît s'imposer aujourd'hui. En effet les conducteurs sont exposés aux risques de la circulation exactement comme les piétons, les cyclistes et les passagers. Une prise en charge de leur indemnisation par l'assurance obligatoire, dont la raison d'être est précisément la garantie de ces risques, semble donc logique et nécessaire. D'ailleurs, la jurisprudence est déjà parvenue, dans un certain nombre de cas, à ce résultat.

De même, l'exclusion des accidents de chemin de fer et de tramway, admise en 1985, ne paraît plus guère justifiable. On constate d'ailleurs que la jurisprudence refuse désormais presque systématiquement d'admettre l'exonération de la SNCF en cas d'accident corporel, les causes étrangères invoquées pour écarter la responsabilité qu'elle encourt sur le fondement d'un manquement à son obligation de sécurité de résultat n'étant pratiquement jamais considérées comme présentant les caractères de la force majeure, même s'il s'agit de fautes de la victime, a fortiori de cas fortuits ou de faits d'un tiers. L'application du même régime de responsabilité à toutes les victimes d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur paraît donc s'imposer pour des raisons de simplicité et d'équité.

Enfin l'interprétation très étroite que la Cour de cassation adopte aujourd'hui de la faute inexcusable de la victime rend inutile le maintien de la disposition concernant spécialement les enfants et les personnes âgées ou handicapées. Pour toutes les victimes, il paraît suffisant d'exiger la preuve de leur faute inexcusable afin de refuser ou de limiter leur indemnisation.

Les explications contenues dans ce rapport ne portent que sur les questions qui apparaissent les plus importantes. Elles doivent être complétées par celles qui accompagnent le texte lui-même.

SOUS-TITRE III – DE LA RESPONSABILITE CIVILE (ARTICLES 1340 A 1386)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Ce chapitre est particulièrement important car il prend parti sur des questions fondamentales et très controversées :

Il exige un fait illicite ou anormal pour fonder la responsabilité, mais précise que ce fait n'exige pas le discernement.

Il consacre la notion de responsabilité contractuelle ainsi que la règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et extra-contractuelle qu'il écarte cependant en cas de dommage corporel.

Il permet à un tiers au contrat de demander réparation du dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle mais soumet alors le tiers aux règles de la responsabilité contractuelle à moins qu'il ne soit en mesure de démontrer l'existence d'un fait susceptible d'engager la responsabilité extra-contractuelle du défendeur. Dans cette dernière hypothèse, le tiers dispose d'un choix entre les deux régimes.

Art. 1340¹²

Tout fait illicite ou anormal ayant causé un dommage à autrui oblige celui à qui il est imputable à le réparer.

De même¹³, toute inexécution d'une obligation contractuelle ayant causé un dommage au créancier oblige le débiteur à en répondre.

Art. 1341¹⁴

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, ni le débiteur ni le créancier ne peuvent se soustraire à l'application des dispositions

¹² Ce texte, qui se présente comme une annonce des textes ultérieurs, utilise la notion de "fait illicite ou anormal" pour introduire les dispositions relatives à la responsabilité extra-contractuelle.

¹³ Cette formule vise à marquer l'identité des deux responsabilités en dépit de l'utilisation de deux mots différents (répondre, réparer) pour des raisons de style.

¹⁴ Le groupe a choisi d'intégrer cette disposition après le texte général d'annonce des différents cas de responsabilité plutôt que de modifier la définition de la faute donnée à l'article 1353. Cette solution permet d'éviter de dire que la personne privée de discernement peut commettre une faute. Par ailleurs, elle donne à la responsabilité de l'aliéné (et éventuellement de l'infans) une portée générale valant pour tous les faits générateurs de responsabilité extra-contractuelle et même pour la responsabilité contractuelle.

On remarquera que l'article 1351-1 écarte l'exonération pour faute de la victime lorsque celle-ci est privée de discernement. Les membres du groupe estiment en effet que l'exonération pour faute de la victime est une peine privée qui ne doit, par conséquent, s'appliquer qu'aux personnes conscientes des conséquences de leurs actes.

spécifiques à la responsabilité contractuelle pour opter en faveur de la responsabilité extracontractuelle.

Toutefois, lorsque cette inexécution provoque un dommage corporel, le co-contractant peut, pour obtenir réparation de ce dommage, opter en faveur des règles qui lui sont plus favorables.

Art. 1342¹⁵

Lorsque l'inexécution d'une obligation contractuelle est la cause directe d'un dommage subi par un tiers, celui-ci peut en demander réparation au débiteur sur le fondement des articles 1362 à 1366. Il est alors soumis à toutes les limites et conditions qui s'imposent au créancier pour obtenir réparation de son propre dommage.

Il peut également obtenir réparation sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle, mais à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs visés aux articles 1352 à 1362.

¹⁵ Ce texte est le résultat de longues réflexions. .../...

Suite à la communication des travaux du groupe 10 sur les effets du contrat à l'égard des tiers, la solution la plus équilibrée a semblé être d'ouvrir par principe aux tiers une action en réparation leur permettant de se prévaloir de l'inexécution du contrat lorsqu'elle leur a causé un préjudice (ce qui est actuellement admis par la Cour de cassation sous l'angle de l'assimilation des fautes), mais en soumettant alors le tiers à toutes les contraintes nées du contrat (clauses limitatives ou exclusives de responsabilité, clauses de compétence, limite de la prévisibilité du dommage...). Cette solution répondrait à l'argument le plus souvent invoqué contre l'assimilation des fautes (qui, actuellement, permet au tiers à la fois de se fonder sur le contrat, et d'en éluder tous les inconvénients). Elle conduirait également à faire disparaître toutes les controverses et distinctions liées aux chaînes et aux groupes de contrats, ainsi que d'absorber la situation des victimes par ricochet. Cependant, le groupe maintient la possibilité pour le tiers qui souhaite échapper aux contraintes d'un contrat auquel il n'a pas été partie de se fonder sur la responsabilité extra-contractuelle, mais il doit alors prouver toutes les conditions nécessaires à la mise en jeu de cette responsabilité.

CHAPITRE 2 - DES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITE

SECTION 1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX RESPONSABILITES CONTRACTUELLE ET EXTRA-CONTRACTUELLE

§ 1 – Le préjudice réparable

La définition du préjudice réparable reste assez générale, mais l'allusion à la lésion d'un intérêt collectif paraît utile, notamment pour permettre la réparation du préjudice écologique.

Il semble également souhaitable de consacrer des dispositions spéciales aux dépenses effectuées pour minimiser les conséquences du fait dommageable et à la perte d'une chance.

Art. 1343¹⁶

Est réparable tout préjudice¹⁷ certain consistant dans la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extra-patrimonial, individuel ou collectif¹⁸.

Art. 1344

Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage ou pour éviter son aggravation, ainsi que pour en réduire les conséquences, constituent un préjudice réparable, dès lors qu'elles ont été raisonnablement engagées.

Art. 1345

Le préjudice futur est réparable lorsqu'il est la prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel¹⁹.

Lorsque la certitude du préjudice dépend d'un événement futur et incertain, le juge peut condamner immédiatement le responsable en subordonnant l'exécution de sa décision à la réalisation de cet événement²⁰.

¹⁶ Une discussion s'est engagée sur l'opportunité de donner dans le Code une définition du dommage (ou du préjudice) réparable, qui fait actuellement défaut. En dépit de la difficulté de cette définition, le groupe décide de ne pas laisser passer l'occasion.

Le groupe décide, après discussion, de consacrer deux textes à deux points discutés : les dépenses effectuées pour prévenir la réalisation d'un dommage, et la perte d'une chance. En revanche, il n'apparaît pas utile de consacrer un article spécial aux pertes d'exploitation.

¹⁷ Dans toute la mesure du possible, le groupe a essayé de donner des sens distincts aux termes "dommage" et "préjudice", le dommage désignant l'atteinte à la personne ou aux biens de la victime et le préjudice, la lésion des intérêts patrimoniaux ou extra-patrimoniaux qui en résulte.

¹⁸ Le terme "collectif" a été introduit afin de permettre aux tribunaux d'admettre notamment l'indemnisation du préjudice écologique. Cependant le groupe n'a pas pris parti sur le point de savoir qui peut agir en réparation (individus lésés, associations regroupant ceux-ci...). Il a estimé que cette question relève plutôt de la procédure.

¹⁹ Cette formule est empruntée à certains arrêts de la Cour de cassation.

Art. 1346

La perte d'une chance constitue un préjudice réparable distinct de l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

§ 2 - Le lien de causalité

Il paraît illusoire de chercher à définir le lien de causalité par une formule générale. En revanche, l'affirmation de la responsabilité solidaire des membres d'un groupe d'où émane le dommage, lorsque l'auteur n'est pas identifié, semble utile, cette solidarité étant susceptible de s'appliquer dans des circonstances diverses.

Art. 1347

La responsabilité suppose établi un lien de causalité entre le fait imputé au défendeur et le dommage.

Art. 1348

Lorsqu'un dommage est causé par un membre indéterminé d'un groupe, tous les membres identifiés en répondent solidairement sauf pour chacun d'eux à démontrer qu'il ne peut en être l'auteur²¹.

§ 3 – Les causes d'exonération

Le texte consacre la notion de cause étrangère en se contentant d'énumérer les faits d'où elle provient. En revanche, il définit la force majeure en reprenant l'une des formulations mises au point par la Cour de cassation.

Les modifications par rapport aux solutions actuelles concernent la faute la victime dont l'effet exonératoire est exclu lorsque l'auteur est privé de discernement et atténué lorsqu'elle subit un dommage corporel. En revanche, il est précisé que la faute intentionnelle de la victime la prive de toute réparation.

Art. 1349

La responsabilité n'est pas engagée lorsque le dommage est dû à une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure.

²⁰ Cette solution, admise par la jurisprudence au profit des victimes séropositives menacées par le SIDA, paraît généralisable.

²¹ Ce texte, qui évoque la jurisprudence bien connue sur les accidents de chasse, pourrait apporter une solution dans bien d'autres situations, en particulier en cas de dommages causés par un produit distribué par quelques entreprises, toutes identifiées, lorsqu'on ne peut établir laquelle d'entre elles a vendu le produit même qui est à l'origine des préjudices subis par les victimes.

La cause étrangère peut provenir d'un cas fortuit, du fait de la victime ou du fait d'un tiers dont le défendeur n'a pas à répondre.

La force majeure consiste en un événement irrésistible que l'agent ne pouvait prévoir ou dont on ne pouvait éviter les effets par des mesures appropriées.

Art. 1350

La victime est privée de toute réparation lorsqu'elle a recherché volontairement le dommage.

Art. 1351

L'exonération partielle ne peut résulter que d'une faute de la victime ayant concouru à la production du dommage²². En cas d'atteinte à l'intégrité physique, seule une faute grave peut entraîner l'exonération partielle²³.

Art. 1351-1

Les exonérations prévues aux deux articles précédents ne sont pas applicables aux personnes privées de discernement.

SECTION 2. DISPOSITIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE EXTRACONTRACTUELLE

§ 1 – Le fait personnel

Une définition de portée générale de la faute est proposée ainsi qu'une précision concernant la faute de la personne morale qui peut tenir à son organisation ou à son fonctionnement.

Art. 1352

**Toute faute oblige son auteur à réparer le dommage qu'il a causé.
Constitue une faute la violation d'une règle de conduite imposée par une loi ou un règlement ou le manquement au devoir général de prudence ou de diligence.**

Il n'y a pas de faute lorsque l'auteur se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 122-4 à 122-7 du Code pénal²⁴.

²² Des discussions ont eu lieu pour déterminer s'il convient d'écrire "de son propre dommage", ce qui aurait pour effet de condamner l'opposabilité de la faute de la victime initiale aux victimes par ricochet (solution admise par la Cour de cassation qui s'est prononcée sur ce point en assemblée plénière en 1981). La rédaction choisie présente l'avantage de laisser ouverte la possibilité d'une évolution.

²³ Cette solution n'est pas admise actuellement en droit positif. C'est une manifestation de faveur à l'égard des victimes de dommages corporels.

Art. 1353

La faute de la personne morale s'entend non seulement de celle qui est commise par un représentant, mais aussi de celle qui résulte d'un défaut d'organisation ou de fonctionnement²⁵.

§ 2 – Le fait des choses²⁶

Ce paragraphe vise à consacrer les solutions jurisprudentielles admises actuellement.

Art. 1354

On est responsable de plein droit²⁷ des dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

Art. 1354-1

Le fait de la chose est établi dès lors que celle-ci, en mouvement, est entrée en contact avec le siège du dommage.

Dans les autres cas, il appartient à la victime de prouver le fait de la chose, en établissant soit le vice de celle-ci, soit l'anormalité de sa position ou de son état.

Art. 1354-2

Le gardien est celui qui a la maîtrise de la chose au moment du fait dommageable.

Le propriétaire est présumé gardien.

²⁴ Définissant les faits justificatifs.

²⁵ La notion de "défaut d'organisation ou de fonctionnement", couramment admise par les juridictions administratives, paraît utilement transposable en droit privé.

²⁶ Une discussion a eu lieu au sein du groupe au sujet de l'utilité et de l'opportunité du maintien du régime de la responsabilité du fait des choses tel qu'il a été construit par la jurisprudence sur le fondement de l'article 1384 al.1^{er} du code civil.

Cette construction a perdu une partie de son intérêt depuis la promulgation de la loi du 5 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

En outre, aucun autre pays ne connaît un régime semblable et il apparaît, par comparaison avec les droits étrangers, d'une grande sévérité. Certains se demandent donc s'il ne serait pas souhaitable de le remplacer par un principe de responsabilité de plein droit du fait des activités dangereuses, comme celui qu'admet la jurisprudence administrative. Cette solution rapprocherait le droit français de la plupart des autres droits européens.

Finalement, la majorité s'est prononcée pour le maintien, et la consécration législative, de l'acquis jurisprudentiel.

²⁷ Cette précision est apportée pour indiquer clairement qu'il n'y a pas d'exonération possible pour absence de faute.

Art. 1354-3

Ni le vice de la chose, ni le trouble physique du gardien ne constituent une cause d'exonération.

Art. 1354-4

Les articles 1354 à 1354-3 sont applicables aux dommages causés par les animaux.

§ 3 – Le fait d'autrui

La liste de cas de responsabilité pour autrui est assez profondément modifiée par rapport au droit actuel. Les régimes spéciaux de responsabilité de l'artisan pour le fait de ses apprentis et de l'instituteur par le fait de ses élèves sont supprimés.

Les cas retenus se rattachent à deux modèles différents. Certains sont fondés sur le contrôle du mode de vie des mineurs et des majeurs dont l'état ou la situation nécessite une surveillance particulière. D'autres visent les personnes qui contrôlent l'activité d'autrui et profitent de celle-ci. Au second modèle sont rattachées non seulement la responsabilité du commettant pour le fait de son préposé, mais aussi celle des personnes physiques ou morales qui encadrent l'activité des professionnels non préposés et sont intéressées à cette activité.

Ces responsabilités sont strictes. Elles ne sont pas subordonnées à la preuve de la faute du responsable, mais à celle d'un fait qui aurait été susceptible d'engager la responsabilité personnelle de l'auteur direct s'il n'avait pas agi sous le contrôle d'autrui.

La responsabilité personnelle du préposé ne peut être engagée qu'à la condition que la victime ne puisse obtenir réparation ni du commettant ni de son assureur. En revanche celle des professionnels non préposés dont répond autrui demeure soumise au droit commun.

Art. 1355²⁸

On est responsable de plein droit des dommages causés par ceux dont on règle le mode de vie ou dont on organise, encadre ou contrôle l'activité dans son propre intérêt²⁹.

Cette responsabilité a lieu dans les cas et aux conditions prévues aux articles 1356 à 1360. Elle suppose la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage.

Art. 1356

Sont responsables des dommages causés par un enfant mineur :

❖ **ses père et mère en tant qu'ils exercent l'autorité parentale ;**

²⁸ Cet article est un texte d'annonce des différents cas de responsabilité du fait d'autrui.

²⁹ Une hésitation s'est manifestée au sujet du choix entre "profit", "avantage" et "intérêt". Ce dernier terme a été préféré parce que plus neutre que les autres et susceptible d'englober le cas de l'aide bénévole.

- ❖ **le tuteur en cas de décès de ceux-ci ;**
- ❖ **la personne physique ou morale chargée par décision judiciaire ou administrative ou par convention, de régler le mode de vie du mineur. Cette responsabilité peut se cumuler avec celle des parents ou du tuteur³⁰.**

Art. 1357

Est responsable des dommages causés par un majeur dont l'état ou la situation³¹ nécessite une surveillance particulière la personne physique ou morale chargée, par décision judiciaire ou administrative ou par convention, de régler son mode de vie.

Art. 1358

Les autres personnes qui assument, à titre professionnel, une mission de surveillance d'autrui, répondent du fait de l'auteur direct du dommage, à moins qu'elles ne démontrent qu'elles n'ont pas commis de faute³².

Art. 1359

Le commettant est responsable des dommages causés par son préposé. Est commettant celui qui a le pouvoir de donner des ordres ou des instructions en relation avec l'accomplissement des fonctions du préposé³³. Le commettant n'est pas responsable s'il prouve que le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions³⁴. Il ne l'est pas davantage s'il établit que la victime ne pouvait légitimement croire que le préposé agissait pour le compte du commettant³⁵.

Art. 1359-1

Le préposé qui, sans commettre une faute intentionnelle, a agi dans le cadre de ses fonctions, à des fins conformes à ses attributions et sans enfreindre les ordres de son commettant ne peut voir sa responsabilité personnelle

³⁰ Cette possibilité de cumul est actuellement écartée par la Cour de cassation. Elle a fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail.

³¹ L'état désigne une déficience physique ou mentale, tandis que la situation vise, par exemple, le cas de l'incarcération ou du contrôle exercé par une autorité judiciaire ou une personne déléguée par celle-ci.

³² Ce texte vise, par exemple, l'assistance maternelle, le centre de loisirs ou l'école à laquelle un enfant a été confié temporairement par ses parents.

³³ Cette définition est plus étroite que celle qui est admise aujourd'hui par la jurisprudence. Cela s'explique par l'existence d'autres cas de "contrôle de l'activité d'autrui" (voir article 1360).

³⁴ Cette formule est celle qu'a utilisée l'assemblée plénière dans son arrêt du 19 mai 1988.

³⁵ Ce texte reprend une jurisprudence bien établie. Il procède de l'idée que si la victime est de mauvaise foi, le commettant doit être exonéré même s'il n'y a pas cumul des trois conditions qui, dans la première phrase, sont constitutives de l'abus de fonctions exonérant le commettant.

engagée par la victime qu'à condition pour celle-ci de prouver qu'elle n'a pu obtenir du commettant ni de son assureur réparation de son dommage³⁶.

Art. 1360 ³⁷

En l'absence de lien de préposition, celui qui encadre ou organise l'activité professionnelle d'une autre personne et en tire un avantage économique est responsable des dommages causés par celle-ci dans l'exercice de cette activité. Il en est ainsi notamment des établissements de soins pour les dommages causés par les médecins qu'ils emploient. Il appartient au demandeur d'établir que le fait dommageable résulte de l'activité considérée.

De même, est responsable celui qui contrôle l'activité économique ou patrimoniale d'un professionnel en situation de dépendance, bien qu'agissant pour son propre compte, lorsque la victime établit que le fait dommageable est en relation avec l'exercice du contrôle. Il en est ainsi notamment des sociétés mères pour les dommages causés par leurs filiales ou des concédants pour les dommages causés par leurs concessionnaires.

§ 4 – Les troubles de voisinage

Le régime construit par la jurisprudence est maintenu. En revanche, son domaine est modifié car il est apparu que la responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages causés aux voisins du maître de l'ouvrage relève d'une autre logique.

Art. 1361

Le propriétaire, le détenteur ou l'exploitant d'un fonds, qui provoque un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage, est de plein droit responsable des conséquences de ce trouble.

³⁶ Cette disposition propose de modifier la solution adoptée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans son arrêt Costedoat du 25 février 2000. Au lieu d'écarter la responsabilité personnelle du préposé, elle la rend subsidiaire par rapport à celle du commettant.

³⁷ Les hypothèses visées par les deux alinéas de cet article ne sont pas exactement les mêmes :
L'alinéa 1^{er} désigne les "salariés libres", c'est-à-dire ceux qui ne reçoivent pas "d'ordres ni d'instructions" (par exemple le médecin salarié).
L'alinéa 2 vise essentiellement les rapports franchiseurs-franchisés, sociétés mères-filiales (d'où la précision "bien qu'agissant pour son propre compte").

§ 5 – Les activités dangereuses³⁸

Cette disposition est innovante. Elle est destinée à doter le droit français d'un régime de responsabilité adapté notamment aux catastrophes industrielles de grande ampleur.

Art. 1362

Sans préjudice de dispositions spéciales³⁹, l'exploitant d'une activité anormalement dangereuse, même licite, est tenu de réparer le dommage consécutif à cette activité.

Est réputée anormalement dangereuse l'activité qui crée un risque de dommages graves pouvant affecter un grand nombre de personnes simultanément⁴⁰.

L'exploitant ne peut s'exonérer qu'en établissant l'existence d'une faute de la victime dans les conditions prévues aux articles 1349 à 1351-1.

³⁸ On a vu (supra note 15) qu'une discussion a eu lieu au sein du groupe au sujet de l'opportunité de maintenir la responsabilité du fait des choses ou d'adopter un modèle du type "responsabilité du fait des activités dangereuses" connu par beaucoup de droits étrangers. Pour certains, le fait d'avoir opté en faveur du maintien de la responsabilité du fait des choses ne laisserait d'utilité à l'admission d'une responsabilité de plein droit du fait des activités dangereuses que si ce régime est caractérisé par une limitation plus stricte des causes d'exonération (que prévoit l'alinéa 2). Pour d'autres, les dispositions des articles 1354 à 1354-4, d'une part, et 1362, d'autre part, ne s'appliqueraient pas aux mêmes situations : voir, à ce sujet, le rapport introductif, III, 5°.

³⁹ Il s'agit des textes instituant une responsabilité de plein droit à la charge de certains exploitants, notamment les compagnies aériennes pour les dommages causés au sol par les appareils, les exploitants de téléphériques pour les dommages causés aux tiers, les exploitants de réacteurs nucléaires pour les accidents survenus sur le site, etc...

Le système proposé est très proche de celui qui inspire ces textes particuliers. A terme, on peut donc prévoir que certains d'entre eux pourraient disparaître, absorbés par la disposition générale.

⁴⁰ L'hypothèse visée est celle des dommages de masse, par exemple ceux qui résultent d'un accident industriel comme celui qui a détruit l'usine AZF à Toulouse.

SECTION 3. DISPOSITIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE⁴¹

Le fait générateur de la responsabilité contractuelle est l'inexécution qui s'apprécie en fonction de la portée de l'engagement. Un renvoi à l'article 1149 qui définit les obligations de moyens et de résultat est donc apparu nécessaire. Toutefois une autre rédaction de ce texte est proposée afin d'éviter toute redondance⁴².

Le rôle de la mise en demeure est, par ailleurs, précisé.

Après discussion, le refus de la réparation du dommage contractuel imprévisible a été consacré.

Art. 1363

Le créancier d'une obligation issue d'un contrat valablement formé peut, en cas d'inexécution⁴³, demander au débiteur réparation de son préjudice sur le fondement des dispositions de la présente section.

Art. 1364

Dans le cas où le débiteur s'oblige à procurer un résultat au sens de l'article 1149, l'inexécution est établie du seul fait que le résultat n'est pas atteint, à moins que le débiteur ne justifie d'une cause étrangère au sens de l'article 1349.

Dans tous les autres cas, il ne doit réparation que s'il n'a pas effectué toutes les diligences nécessaires.

Art. 1365

La réparation du préjudice résultant du retard suppose la mise en demeure préalable du débiteur. La mise en demeure n'est requise pour la réparation de tout autre préjudice que lorsqu'elle est nécessaire pour caractériser l'inexécution⁴⁴.

Art. 1366

Sauf dol ou faute lourde de sa part, le débiteur n'est tenu de réparer que les conséquences de l'inexécution raisonnablement prévisibles lors de la formation du contrat.

⁴¹ Sur la place faite à la spécificité de la responsabilité contractuelle, voir le rapport introductif, II et III, 1°.

⁴² Cette rédaction est la suivante :

"L'obligation est de résultat lorsque le débiteur s'engage à atteindre le but défini par le contrat.

L'obligation est de moyens lorsque le débiteur s'engage seulement à fournir les soins et diligences normalement nécessaires à la réalisation de ce but. Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats dont les effets à cet égard sont expliqués sous les titres qui les concernent" (Cette dernière phrase est reprise de l'article 1137 actuel du code civil).

⁴³ L'inexécution est ici entendue dans un sens général qui englobe l'exécution défectueuse ou tardive.

⁴⁴ La réglementation de la mise en demeure est renvoyée au groupe qui travaille sur l'exécution du contrat.

CHAPITRE III : DES EFFETS DE LA RESPONSABILITE

SECTION 1. PRINCIPES

Art. 1367

La créance de réparation naît du jour de la réalisation du dommage ou, en cas de dommage futur, du jour où sa certitude est acquise.

Cette disposition est destinée à clarifier le droit positif qui, sur ce point, est ambigu.

Art. 1368

La réparation peut, au choix du juge, prendre la forme d'une réparation en nature ou d'une condamnation à des dommages-intérêts, ces deux types de mesures pouvant se cumuler afin d'assurer la réparation intégrale du préjudice.

La notion de "réparation en nature" est consacrée, y compris en matière contractuelle.

§ 1 – La réparation en nature

Ce paragraphe ne régleme que les mesures de réparation en nature stricto sensu. Celles qui sont prévues par les actuels articles 1143 et 1144 concernent l'exécution et ne relèvent donc pas du titre "De la responsabilité".

Art. 1369

Lorsque le juge ordonne une mesure de réparation en nature, celle-ci doit être spécifiquement apte à supprimer, réduire ou compenser le dommage.

Art. 1369-1

Lorsque le dommage est susceptible de s'aggraver, de se renouveler ou de se perpétuer, le juge peut ordonner, à la demande de la victime, toute mesure propre à éviter ces conséquences, y compris au besoin la cessation de l'activité dommageable.

Le juge peut également autoriser la victime à prendre elle-même ces mesures aux frais du responsable. Celui-ci peut être condamné à faire l'avance des sommes nécessaires.

§ 2 – Les dommages-intérêts

Les principales innovations prévues concernent les dommages-intérêts punitifs qui sont autorisés à certaines conditions (article 1371), la possibilité de réduire l'indemnisation lorsque la victime n'a pas fait preuve d'une diligence suffisante pour réduire le dommage ou en éviter l'aggravation (article 1373) ainsi que l'obligation pour le juge d'évaluer distinctement chacun des chefs de préjudice allégués (article 1374) et la possibilité qui lui est reconnue, dans des circonstances particulières, d'affecter les dommages-intérêts à une mesure de réparation spécifique (article 1377).

Art. 1370

Sous réserve de dispositions ou de conventions contraires, l'allocation de dommages-intérêts doit avoir pour objet de replacer la victime autant qu'il est possible dans la situation où elle se serait trouvée si le fait dommageable n'avait pas eu lieu. Il ne doit en résulter pour elle ni perte ni profit⁴⁵.

Art. 1371

L'auteur d'une faute manifestement délibérée, et notamment d'une faute lucrative, peut être condamné, outre les dommages-intérêts compensatoires, à des dommages-intérêts punitifs dont le juge a la faculté de faire bénéficier pour une part le Trésor public. La décision du juge d'octroyer de tels dommages-intérêts doit être spécialement motivée et leur montant distingué de celui des autres dommages-intérêts accordés à la victime. Les dommages-intérêts punitifs ne sont pas assurables.

Art. 1372

Le juge évalue le préjudice au jour où il rend sa décision, en tenant compte de toutes les circonstances qui ont pu l'affecter dans sa consistance comme dans sa valeur, ainsi que de son évolution raisonnablement prévisible.

Art. 1373

Lorsque la victime avait la possibilité, par des moyens sûrs, raisonnables et proportionnés, de réduire l'étendue de son préjudice ou d'en éviter l'aggravation, il sera tenu compte de son abstention par une réduction de son indemnisation, sauf lorsque les mesures seraient de nature à porter atteinte à son intégrité physique.

⁴⁵ La réserve des dispositions ou conventions contraires permet de rendre ce texte compatible avec ceux sur la clause d'indemnisation forfaitaire (article 1383) ainsi qu'avec les dispositions légales ou réglementaires limitant la réparation de certains dommages. Par ailleurs, elle devrait assurer la compatibilité avec l'article suivant concernant les dommages-intérêts punitifs.

Art. 1374

Le juge doit évaluer distinctement chacun des chefs de préjudice allégués qu'il prend en compte. En cas de rejet d'une demande relative à un chef de préjudice, le juge doit motiver spécialement sa décision.

Art. 1375

Si la victime établit qu'un chef de préjudice n'a pas fait encore l'objet d'une demande de sa part ou que son dommage s'est aggravé, elle peut obtenir en tout état de cause une réparation complémentaire, le cas échéant par l'introduction d'une action nouvelle.

Art. 1376

L'indemnité peut être allouée au choix du juge sous forme d'un capital ou d'une rente, sous réserve des dispositions de l'article 1379-3.

Art. 1377

Sauf circonstances particulières justifiant l'affectation par le juge des dommages-intérêts à une mesure de réparation spécifique^{46,48}, la victime est libre de disposer comme elle l'entend des sommes qui lui sont allouées.

§ 3 – Incidence de la pluralité de responsables

Les solutions retenues sont très proches de celles qu'admet aujourd'hui la jurisprudence.

Art. 1378

Tous les responsables d'un même dommage sont tenus solidairement⁴⁷ à réparation.

Si tous les co-auteurs ont vu leur responsabilité retenue pour faute prouvée, leur contribution se fait en proportion de la gravité de leurs fautes respectives.

Si aucun des co-auteurs n'est dans ce cas, ils contribuent tous par parts égales.

Sinon, la contribution est, en fonction de la gravité des fautes respectives, à la charge des seuls co-auteurs dont la faute est prouvée, qu'elle l'ait été par la victime, ou qu'elle le soit seulement à l'occasion d'un recours⁴⁸.

⁴⁶ Le texte ne définit pas ces "circonstances particulières". L'un des cas où l'affectation des dommages-intérêts est le plus souvent préconisée est celui des atteintes à l'environnement.

⁴⁷ Il a paru inutile de maintenir la distinction entre obligation *in solidum* et solidarité.

⁴⁸ Sur ce dernier point, la solution proposée est différente de celle que consacre la jurisprudence actuelle.

Art. 1378-1 ⁴⁹

Est irrecevable le recours en contribution contre un proche de la victime lorsqu'il n'est pas assuré et que le recours aurait pour effet de priver directement ou indirectement celle-ci, en raison de la communauté de vie qu'elle entretient avec le défendeur au recours, de la réparation à laquelle elle a droit.

Est également irrecevable le recours d'un débiteur d'indemnisation exercé contre la succession de la victime directe ou contre l'assureur de celle-ci.

SECTION 2. REGLES PARTICULIERES A LA REPARATION DE CERTAINES CATEGORIES DE DOMMAGES

§ 1 – Règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'une atteinte à l'intégrité physique

Les dispositions qui suivent ont pour objet de donner un véritable cadre juridique à l'indemnisation du dommage corporel qui est aujourd'hui à peu près abandonnée au pouvoir souverain des juges du fond. Elles visent à restaurer dans ce domaine à la fois la sécurité juridique, l'égalité entre les justiciables et l'efficacité de la réparation.

Art. 1379

En cas d'atteinte à son intégrité physique, la victime a droit à la réparation de ses préjudices économiques et professionnels correspondant notamment aux dépenses exposées et aux frais futurs, aux pertes de revenus et aux gains manqués, ainsi qu'à la réparation de ses préjudices non économiques et personnels tels que le préjudice fonctionnel⁵⁰, les souffrances endurées, le préjudice esthétique, le préjudice spécifique d'agrément, le préjudice sexuel et le préjudice d'établissement.

Les victimes par ricochet ont droit à la réparation de leurs préjudices économiques consistant en des frais divers et pertes de revenus ainsi que de leurs préjudices personnels d'affection et d'accompagnement.

Le juge doit distinguer dans sa décision chacun des préjudices économiques ou personnels qu'il indemnise⁵¹.

⁴⁹ Ce texte étend des solutions qui ont été admises par la jurisprudence en matière d'accidents de la circulation.

⁵⁰ On pourrait désigner ce préjudice par d'autres expressions telles que "préjudice physiologique" ou "déficit fonctionnel".

⁵¹ Cette énumération des chefs de préjudice est utile, non seulement pour obliger les juges du fond à motiver suffisamment leurs décisions sur la réparation, mais aussi pour permettre l'imputation du recours des tiers payeurs poste par poste, ainsi que le prévoit l'article 1379-6.

Art. 1379-1

L'ampleur du préjudice fonctionnel est déterminée selon le barème d'invalidité établi par décret.

Art. 1379-2

Le dommage corporel doit être apprécié sans qu'il soit tenu compte d'éventuelles prédispositions de la victime dès lors que celles-ci n'avaient pas déjà eu de conséquences préjudiciables au moment où s'est produit le fait dommageable⁵².

Art. 1379-3

L'indemnité due au titre du gain professionnel manqué, de la perte de soutien matériel ou de l'assistance d'une tierce personne se fait, sauf décision contraire spécialement motivée, sous forme de rente indexée. Le juge a la liberté du choix de l'indice⁵³.

Le juge peut d'ores et déjà prévoir que la rente sera révisée en cas de diminution ou d'aggravation du dommage, à condition de préciser explicitement la périodicité et les conditions de la révision.

Art. 1379-4

Les tiers payeurs qui ont versé à la victime d'un préjudice résultant d'une atteinte à son intégrité physique les prestations énumérées limitativement ci-après disposent d'un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur par imputation sur les droits de la victime.

Art. 1379-5 ⁵⁴

Ouvrent droit à recours les prestations suivantes, lorsqu'elles ont un lien direct avec le fait dommageable :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;

⁵² Cette question de l'influence des prédispositions de la victime a donné lieu à une jurisprudence très complexe. La formule proposée exprime la position qui paraît adoptée aujourd'hui par la plupart des arrêts.

⁵³ Cette disposition devrait entraîner l'abrogation de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation des rentes indemnitaires en matière d'accidents de la circulation.

⁵⁴ Les articles 1379-5 et 1379-6 reproduisent l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 et l'article 131-2 du code des assurances. Ils pourraient être remplacés par un simple renvoi à ces textes (voir, à ce sujet, le rapport introductif, I, 2^o), mais le groupe a préféré reproduire ceux-ci pour des raisons de commodité pratique et afin de consacrer la solution donnée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 1^{er} décembre 2003 au sujet des prestations indemnitaires versées par les assureurs de personnes.

2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;
3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le code des assurances.

Art. 1379-6

Lorsqu'il est prévu au contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre la personne tenue à réparation dans la limite du solde disponible après paiement des tiers visés à l'article précédent. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.

Dans les contrats d'assurance garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations indemnitaires prévues au contrat. Les prestations sont réputées avoir un caractère indemnitaire, lorsque, même calculées en fonction d'éléments prédéterminés, elles se mesurent au préjudice subi et en dépendent dans leurs modalités de calcul et d'attribution.

Art. 1379-7⁵⁵

Les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste dans la limite de la part d'indemnité mise à la charge du responsable réparant les chefs de préjudices qu'ils ont contribué à indemniser par leurs prestations. Ces recours s'exercent dans les mêmes conditions si le juge n'a réparé que la perte d'une chance.

Art. 1379-8

Hormis les prestations mentionnées à l'article 1379-5, aucun versement effectué au profit de la victime en vertu d'une obligation légale,

⁵⁵ L'adoption de cette disposition entraînerait l'abrogation de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 et la modification des articles 736-1 alinéa 3 et 454-1 alinéa 3 du code de la sécurité sociale. Il s'agit d'une innovation qui est réclamée par de nombreux auteurs.

conventionnelle ou statutaire, n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation ou son assureur⁵⁶.

Toute disposition contraire aux prescriptions des articles 1379 à 1379-8 est réputée non écrite à moins qu'elle ne soit plus favorable à la victime.

§ 2 – Règles particulières à la réparation des préjudices résultant d'une atteinte aux biens

Ces règles reproduisent des solutions admises par la jurisprudence et généralement approuvées par la doctrine.

Art. 1380

En cas de destruction ou de détérioration d'un bien, la victime a droit, sans déduction au titre de la vétusté, à une indemnité lui permettant le remplacement ou la remise en état du bien. Il n'est pas tenu compte de la plus value éventuellement inhérente à la réparation.

Si toutefois le coût de la réparation est plus élevé que celui du remplacement, la victime ne peut exiger que ce dernier.

Art. 1380-1

Lorsque le bien ne peut être ni réparé, ni remplacé, la victime a droit à la valeur de celui-ci dans son état antérieur au dommage, estimée au jour de la décision.

Le responsable peut exiger que le bien lui soit remis dans son état actuel. Il en est de même lorsque celui-ci, destiné à la vente, n'est plus en état d'être vendu.

Art. 1380-2

Si, nonobstant les réparations, le bien a perdu une partie de sa valeur, la victime a droit à une indemnité de dépréciation.

Elle a droit, en outre, à l'indemnisation des dommages consécutifs à la privation de jouissance et, le cas échéant, des pertes d'exploitation.

§ 3 – Règles particulières à la réparation des préjudices résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent

Ces règles sont celles qu'énonce l'actuel article 1153. En revanche, celles qui figurent à l'article 1153-1 n'ont pas leur place dans le code civil, mais dans le code de procédure civile.

⁵⁶ Cette disposition reprend l'article 33 de la loi du 5 juillet 1985.

Art. 1381⁵⁷

L'indemnisation du préjudice résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent consiste en une condamnation aux intérêts au taux légal. Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure⁵⁸⁶⁰, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. Le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice supplémentaire, peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

SECTION 3. LES CONVENTIONS PORTANT SUR LA REPARATION

§ 1 – Conventions excluant ou limitant la réparation

Il est proposé d'autoriser les clauses restrictives de responsabilité en matière extracontractuelle dès lors que la responsabilité n'est pas fondée sur la faute. En revanche, les différentes limitations que la jurisprudence a introduites ou que la doctrine a proposées pour limiter la validité ou l'efficacité de ces clauses en matière contractuelle sont consacrées.

Des dispositions spéciales ont été prévues afin d'imposer l'acceptation de la clause par la personne qui doit en subir les conséquences.

Art. 1382

Les conventions ayant pour objet d'exclure ou de limiter la réparation sont en principe valables, aussi bien en matière contractuelle qu'extracontractuelle⁵⁹

Art. 1382-1

Nul ne peut exclure ou limiter la réparation d'un dommage corporel dont il est responsable⁶⁰.

⁵⁷ Ce texte reprend presque intégralement l'article 1153 actuel. Simplement, dans le dernier alinéa "indépendant du retard" a été remplacé par "supplémentaire" et la réserve, assez mystérieuse, des "règles particulières au commerce et au cautionnement" a été supprimée.

⁵⁸ La définition de la mise en demeure (sommation de payer...) n'est pas reprise. Elle devra être élaborée par le groupe chargé de l'exécution.

⁵⁹ La reconnaissance de la validité des conventions restreignant une responsabilité de nature délictuelle est une innovation importante par rapport au droit actuel. Elle concerne principalement les relations entre voisins ou entre personnes qui exercent une activité en commun sans avoir conclu un contrat de société ou d'association. Cette validité est admise par de nombreux droits étrangers.

⁶⁰ Cette solution n'a pas jusqu'à présent été affirmée explicitement par la jurisprudence, bien qu'elle soit prônée presque unanimement par la doctrine.

Art. 1382-2

Un contractant ne peut exclure ou limiter la réparation du dommage causé à son co-contractant par une faute dolosive ou lourde ou par le manquement à l'une de ses obligations essentielles⁶¹.

En l'absence de contrepartie réelle, sérieuse et clairement stipulée, un professionnel ne peut exclure ou limiter son obligation de réparer le dommage contractuel causé à un non-professionnel ou consommateur⁶².

Art. 1382-3

En matière contractuelle, la partie à laquelle est opposée une clause excluant ou limitant la réparation doit avoir pu en prendre connaissance avant la formation du contrat.

Art. 1382-4

En matière extra-contractuelle, on ne peut exclure ou limiter la réparation du dommage qu'on a causé par sa faute⁶³.

Dans les autres cas, la convention n'a d'effet que si celui qui l'invoque prouve que la victime l'avait acceptée de manière non équivoque.

§ 2 – Conventions de réparation forfaitaire et clauses pénales

Il a paru inutile de maintenir la distinction entre clause pénale et clause d'indemnisation forfaitaire ainsi que les dispositions des actuels articles 1226 à 1230, 1232 et 1233 qui ne sont presque jamais appliquées et dont la signification est controversée. En revanche, les deux systèmes de révision judiciaire réglementés actuellement par les articles 1152 et 1231 sont maintenus, à l'exception de la faculté de révision à la hausse d'une pénalité manifestement dérisoire qui ne semble guère utilisée.

Art. 1383

Lorsque les parties ont fixé à l'avance la réparation due, le juge peut, même d'office, modérer la sanction convenue si elle est manifestement excessive.

Le juge dispose du même pouvoir à l'égard des clauses dont l'objet est de contraindre le débiteur contractuel à l'exécution.

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la sanction convenue peut, même d'office, être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

⁶¹ Ces solutions sont aujourd'hui consacrées par la jurisprudence.

⁶² Cette solution peut paraître nouvelle. En réalité, elle est tout à fait dans la ligne des positions adoptées par la Commission des clauses abusives.

⁶³ Cette disposition limite sérieusement la portée du principe posé par l'article 1382.

SECTION 4. LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RESPONSABILITE

La disposition qui figure aujourd'hui à l'article 2270-1 est reprise à l'exception du mot "extra-contractuelle". Il est donc proposé de soumettre à la même prescription l'action en responsabilité contractuelle et l'action en responsabilité extra-contractuelle.

Art. 1384

Les actions en responsabilité civile se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation, sans égard, en cas de dommage corporel, à la date de la consolidation⁶⁴.

⁶⁴ Cette précision n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a introduit, contrairement au texte, cette référence à la date de consolidation.

CHAPITRE IV - DES PRINCIPAUX REGIMES SPECIAUX DE RESPONSABILITE OU D'INDEMNISATION

SECTION 1. L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Les dispositions qui suivent sont très proches des articles 1 à 6 de la loi du 5 juillet 1985. Elles s'en séparent cependant sur trois points :

- Le conducteur est assimilé aux autres victimes ;
- Les accidents de chemin de fer et de tramway sont assimilés aux autres accidents dans lesquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué ;
- La disposition concernant spécialement les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées est supprimée, toutes les victimes ne pouvant se voir opposer que leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Art. 1385 Les victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sont indemnisées des dommages imputables à cet accident par le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat.

Ne constitue pas un accident de la circulation celui qui résulte de l'utilisation d'un véhicule immobile et dans une fonction étrangère au déplacement.

En cas d'accident complexe, chaque véhicule intervenu à quelque titre que ce soit dans la survenance de l'accident y est impliqué.

Même lorsqu'un seul véhicule est impliqué dans un accident, toute victime peut demander réparation à l'un des débiteurs de l'indemnisation, y compris le gardien au conducteur ou le conducteur au gardien⁶⁵.

Art. 1385-1

Les victimes ne peuvent se voir opposer le cas fortuit ou le fait d'un tiers même lorsqu'ils présentent les caractères de la force majeure.

Art. 1385-2

Les victimes sont indemnisées des préjudices résultant des atteintes à leur personne, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Toutefois, dans le cas visé à l'alinéa précédent, les victimes ne sont pas indemnisées par l'auteur de l'accident des préjudices résultant des atteintes à leur personne lorsqu'elles ont volontairement recherché le dommage qu'elles ont subi.

⁶⁵ Ces trois derniers alinéas explicitent des solutions que la jurisprudence a dégagées depuis 1985.

Art. 1385-3

La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à ses biens ; l'exclusion de l'indemnisation doit être spécialement motivée par référence à la gravité de la faute.

Les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

Art. 1385-4

Les préjudices des victimes par ricochet sont réparés en tenant compte des limitations ou exclusions opposables à la victime directe.

La faute de la victime par ricochet lui est opposable dans les conditions visées aux articles 1385-2 et 1385-3⁶⁶.

Art. 1385-5

Les débiteurs d'indemnisation sont tenus solidairement envers la victime.

Lorsque des tiers sont responsables d'un accident de la circulation sur le fondement du droit commun, ils sont également tenus solidairement.

Le conducteur ou le gardien d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation dispose d'un recours subrogatoire contre d'autres conducteurs ou gardiens de véhicules impliqués ou contre des tiers responsables de l'accident en vertu du droit commun. De même, le responsable d'un accident de la circulation sur le fondement du droit commun peut exercer un recours subrogatoire contre les conducteurs ou gardiens de véhicules impliqués dans l'accident.

La contribution à la dette d'indemnisation se règle selon les dispositions des articles 1378 et 1378-1.

SECTION 2. LA RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

(Articles 1386-1 à 1386-18 actuels du code civil devenant 1386 à 1386-17, les termes "du présent titre", qui figurent dans plusieurs de ces articles, devant être remplacés par "de la présente section").

⁶⁶ Ce texte consacre et étend la jurisprudence qui admet l'opposabilité de la faute de la victime par ricochet conductrice.